

## ANNEXE 4 : DE L'EXPLOITATION DES NIGHT-SHOPS

### Article 1<sup>er</sup>

Tout magasin de nuit, au sens de l'article 2 9° de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, doit respecter les heures d'ouverture suivantes :

- du vendredi au samedi et du samedi au dimanche : de 16 heures à 2 heures ;
- les autres jours de la semaine : de 16 heures à minuit.

### Article 2

L'exploitation d'un magasin de nuit est soumise à l'autorisation du Collège communal.

Le Collège communal peut refuser d'accorder l'autorisation d'exploiter un magasin de nuit pour des raisons fondées sur des considérations liées à la localisation spatiale de l'établissement ou au maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme.

Aucune autorisation d'exploiter un magasin de nuit ne sera accordée si l'implantation projetée se situe dans une des zones suivantes :

- dans les quartiers résidentiels de la Commune, s'agissant des quartiers périphériques où la fonction principale est le logement et où la densité de l'habitat est relativement plus faible, tels les lotissements par exemple
- à moins de 400 mètres à vol d'oiseau d'un autre magasin de nuit
- à moins de 500 mètres à vol d'oiseau d'un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur

Une autorisation d'exploiter un magasin de nuit ne pourra de surcroît être accordée :

- que dans les parties de la Commune où se trouvent déjà rassemblés les commerces et les services et principalement aux abords des grands axes
- que si le candidat exploitant démontre qu'il existe un espace de parking accessible à sa clientèle

### Article 3

Toute personne souhaitant commencer l'exploitation d'un magasin de nuit remet à l'administration communale les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité, un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ainsi que son numéro de téléphone ;
- la mention du type d'établissement projeté ;
- une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivré par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
- un numéro d'entreprise délivré par un guichet d'entreprises ou une copie du registre de commerce ;
- une copie des statuts de la société avec cachet du greffe du tribunal de commerce ;
- le cas échéant, une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'AFSCA.

Le Collège communal refuse d'accorder l'autorisation d'ouvrir un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications si le demandeur omet de remettre les documents susvisés.